
ARGUMENTATION DE L'APPELANTE**PARTIE I – LES FAITS**

1. Le recours qui oppose les parties depuis septembre 2012 porte sur le droit d'auteur de l'appelante dans ses paroles et son interprétation vocale de l'œuvre musicale Bonboni [ci-après « l'œuvre »], enregistrée par l'intimé Nicolas Maranda et commercialisée par l'intimée les Disques Mile End [ci-après « Mile End »], en absence de toute relation contractuelle entre l'appelante et les intimés.
2. La partie appelante est auteure, interprète et réalisatrice de contenu numérique audiovisuel. En cours d'instance, elle cesse ses activités professionnelles et entreprend un baccalauréat en droit.
3. L'intimée Mile End est un éditeur montréalais de musique électronique, qui compte à son actif quelque 900 titres d'auteurs, artistes et DJ's de la scène internationale. En cours d'instance, l'intimée fait cession de ses biens et transfère son actif dans la société Griffintown Records, fondée en mars 2016.
4. L'intimé Nicolas Maranda est musicien et compositeur de trames sonores de séries télévisées. Il collabore dans la production d'albums d'artistes variés.
5. L'œuvre est une narration de l'appelante de type *rap*, enregistrée en juin 2010 par l'intimé Nicolas Maranda à sa résidence dans un contexte privé et expérimental. L'enregistrement est ultérieurement remixé en plusieurs versions.
6. Le 10 décembre 2006, l'appelante signe un contrat d'exclusivité avec la société VIOS Technologies inc. [ci-après « VIOS »], par lequel elle licencie le droit de production et de reproduction sur l'ensemble de ses œuvres musicales créées et interprétées sous tous ses pseudonymes connus¹.

¹ Jugement dont appel, [ci-après « **Jugement du 24 octobre 2016** »], par. [40], Mémoire de l'appelante [ci-après « **M.A.** »], **vol. 1, p 41**; Preuve en Demande, 12 janvier 2016, **M.A., vol. 2, p. 463, ligne 16 et s.**

7. Le 9 novembre 2007, l'intimée Mile End s'oblige envers l'Union des Artistes à respecter les conditions minimales d'engagement des artistes-interprètes, prévues à *l'Entente collective du phonogramme* conclue entre l'Union des artistes et l'Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo².
8. Le 10 avril 2010, l'intimée Mile End signe un contrat d'exclusivité avec le groupe musical Monitor, dont l'intimé Nicolas Maranda fait partie, sur l'exploitation numérique de 12 à 14 enregistrements encore inexistant³.
9. Le 10 juin 2010, après avoir développé une relation amoureuse avec la partie appelante, l'intimé Nicolas Maranda enregistre à sa résidence l'interprétation vocale de l'appelante des paroles de l'œuvre⁴.
10. Le 14 juillet 2010, l'intimé Nicolas Maranda fixe sans l'autorisation de l'appelante dans le support multipiste de l'œuvre, 96 minutes de sons de la vie privée de l'appelante, parmi lesquels des conversations téléphoniques, des activités sexuelles et un état de panique⁵.
11. Au mois d'août 2010, L'intimé fait écouter à ses associés⁶ et à l'appelante⁷ une version de l'œuvre intégrant des échantillons non autorisés de la session de sons non autorisée [ci-après « version illégale »].
12. Le 21 avril 2011, l'intimée Mile End commercialise l'œuvre⁸.

² En vertu de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*, L.R.Q., c S-32.1, [ci-après : « *Entente collective du phonogramme* »], **M.A., vol. 1, p. 278, 279.**

³ Jugement du 24 octobre 2016, par. [24], **M.A., vol. 1, p. 38**; Licence Agreement (D-7), **M.A., vol. 1, p. 333.**

⁴ Jugement du 24 octobre 2016, par. [11] à [14], **M.A., vol. 1, p. 36-37.**

⁵ Discussion du 13 janvier 2016, **M.A., vol. 2, p. 608-611.**

⁶ Jugement du 24 octobre 2016, par. [18], [136], [152], **M.A., vol. 1, p. 37, 57, 59**; *Stoyanova c. Disques Mile End*, 2013 QCCS 5631, par. 35; Pièce P-52, Interrogatoire au préalable de Nicolas Maranda du 13 décembre 2012, **M.A., vol. 1, p. 243, 244.**

⁷ Preuve en Demande, 12 janvier 2016, **M.A., vol. 2, p. 443**; Preuve en Défense, 12 janvier 2016, **M.A., vol. 2, p. 504-505.**

⁸ Jugement du 24 octobre 2016, par. [25], **M.A., vol. 1, p. 38.**

-
13. Le 15 septembre 2011, l'intimée Mile End ajoute une deuxième partie à son contrat du 10 avril 2010, par laquelle elle acquiert le droit de reproduction exclusif sur toutes les versions existantes et enregistrements afférents dans l'œuvre⁹.
 14. Le 22 juin 2012, la partie appelante découvre la commercialisation mondiale de l'œuvre par l'intimée et l'interdit formellement¹⁰.
 15. À la suite du refus de l'intimée, l'appelante procède à des retraits sous la *Digital Millenium Copyright Act* [ci-après « DMCA »] auprès des sites Beatport, Soundcloud et iTunes¹¹.
 16. L'intimée Mile End répond par des contre-notifications DMCA, annulant ainsi les retraits et obligeant l'appelante à rechercher une injonction, à défaut de quoi l'appelante s'expose à des sanctions pénales aux États-Unis¹².
 17. Le 13 juillet 2012, l'appelante met en demeure l'intimée Mile End de cesser la commercialisation¹³. L'intimée conteste la mise en demeure sur la base de deux fragments de courriels privés entre l'appelante et l'intimé Nicolas Maranda¹⁴.
 18. Le 13 septembre 2012, la demande en injonction provisoire de l'appelante est rejetée par l'honorable Louis Lacoursière j.c.s. sur le critère de l'urgence compromis par les affidavits quasi identiques de l'intimé Nicolas Maranda et du DJ Erik EL et l'affidavit non assermenté de Kirk Coleman, administrateur unique de l'intimée Mile End¹⁵.

⁹ Jugement du 24 octobre 2016, par. [58], **M.A., vol. 1, p. 43-44**; Licence Agreement, First Schedule, s. (10), **M.A., vol. 1, p. 344**.

¹⁰ Correspondance entre les parties, 29 juin 2012 (D-5), **M.A., vol. 1, p. 331,332**.

¹¹ Copyright Law of the United States, 17 U.S. Code § 512; Jugement du 24 octobre 2016, par. [27], **M.A., vol. 1, p. 38**.

¹² Copyright Law of the United States, Title 17 U.S. Code § 506(c); Preuve en Demande, 11 janvier 2016, **M.A., vol. 2, p. 376-381, 388**.

¹³ Jugement du 24 octobre 2016, par. [41], **M.A., vol. 1, p. 41**.

¹⁴ Pièce P-9, Réponse et mise en demeure de Mile End, **M.A., vol. 1, p. 211 et s.**

¹⁵ Procès-verbal du 13 septembre 2012, **M.A., vol. 1, p. 124-126**; Preuve en Demande, 11 janvier 2016, **M.A., vol. 2, p. 402-406**; Affidavits du 13 septembre, **M.A., vol. 1, p. 127 à 138**.

-
19. Le 1^{er} octobre 2012, l'intimée Mile End commercialise 4 nouvelles versions de l'œuvre dans 600 magasins¹⁶.
 20. Le 26 octobre 2012, l'intimée Mile End consent à la demande d'injonction interlocutoire de l'appelante¹⁷. À cette audience, l'honorable Robert Castiglio j.c.s autorise l'appelante à ajouter l'intimé Nicolas Maranda comme défendeur aux réclamations en dommages de la demande introductive d'instance.
 21. Le 4 décembre 2012, les intimés produisent leur première défense commune sur la base du consentement implicite de l'appelante à la commercialisation de l'œuvre.
 22. Le 23 mars 2013, l'affaire est inscrite en vue de l'instruction. Cependant, l'intimé Nicolas Maranda ne signe la Déclaration commune que le 11 février 2015.
 23. Le 2 avril 2013 se tient une audience sur la *Demande en déclaration d'abus de la défense* de l'appelante qui est rejetée le 13 novembre 2013 par l'honorable Christian Brossard j.c.s. comme étant prématurée¹⁸.
 24. Le 10 mai 2013, l'intimée Mile End est acquittée d'une accusation d'outrage au tribunal en lien avec le respect de l'injonction interlocutoire, pour le motif que la perte de contrôle de l'intimée sur la diffusion de l'œuvre supprime sa *mens rea*. Le verdict est confirmé en appel le 10 février 2015¹⁹.
 25. Le 17 décembre 2013, l'intimée Mile End modifie sa *Défense* et allègue pour la première fois son Licence Agreement du 10 avril 2010 et du 15 septembre 2011. L'intimée ajoute à sa défense une *Demande reconventionnelle* avec des conclusions en dommages compensatoires et punitifs contre l'appelante pour

¹⁶ Preuve en Demande, 11 janvier 2016, **M.A., vol. 2, p. 406-408, 410-412**; Prévente de Bonboni Part II, octobre 2012, (P-21) et (P-23), **M.A., vol. 1, p. 217-222**.

¹⁷ Injonction interlocutoire du 26 octobre 2012, **M.A., vol. 1, p. 139 et s.**

¹⁸ *Stoyanova c. Disques Mile End*, 2013 QCCS 5631.

¹⁹ *Stoyanova c. Disques Mile End*, 2015 QCCA 317.

-
- atteinte à la réputation et abus de procédure. La Défense est modifiée le 7 décembre 2014²⁰.
26. Le défaut de l'intimé Nicolas Maranda de signer la Déclaration commune donne suite à deux conférences préparatoires le 14 septembre 2014 et le 11 février 2015, à l'issue desquelles l'instruction sur le fond est fixée pour le 11 janvier 2016²¹.
27. Le 22 octobre 2015, l'honorable Benoit Émery j.c.s rejette la demande de l'intimée Mile End pour obtenir une remise de l'instruction²².
28. Le 21 décembre 2015, trois semaines avant l'instruction, l'intimée fait cession de ses biens²³. Le syndic envoie à la partie appelante un avis de surseoir aux procédures²⁴.
29. Le 8 janvier 2016, le Registraire accorde la *Demande en continuation des procédures* de l'appelante²⁵. Le syndic informe le Registraire par lettre que toutes les bandes maitresses de l'œuvre sont détruites²⁶.
30. L'instruction débute le 11 janvier 2016 comme initialement prévue devant l'honorable Florence Lucas j.c.s. L'intimée Mile End est absente et non représentée. Les deux seuls témoins présents au procès sont l'appelante et l'intimé, Nicolas Maranda²⁷.
31. Le 12 janvier 2016, l'intimé Nicolas Maranda déclare qu'il est toujours en possession de la version illégale de l'œuvre²⁸.

²⁰ *Défense réamendée et demande reconventionnelle* du 7 décembre 2014, **M.A., vol. 1, p. 111-122.**

²¹ *Déclaration commune amendée* du 11 février 2015, **M.A., vol. 1, p. 143 et s.**

²² Procès-verbal et Jugement du 22 octobre 2015, **M.A., vol. 1, p. 161-163.**

²³ Certificat de nomination, Bureau du Surintendant des faillites Canada, 21 décembre 2016, **M.A., vol. 1, p. 165.**

²⁴ *Avis de surseoir aux procédures*, **M.A., vol. 1, p. 164.**

²⁵ Procès-verbal du 8 janvier 2016, **M.A., vol. 1, p. 110.1, 110.2.**

²⁶ Lettre du syndic du 7 janvier 2016, **M.A., vol. 1, p. 110.3.**

²⁷ Procès-verbaux du 11, 12, 13 janvier, 12 février, 15 mars 2016, **M.A., vol. 1, p. 166 à 185.**

²⁸ Preuve en Défense, 12 janvier, **M.A., vol. 2, p. 561-565.**

-
32. Le 13 janvier 2016, l'intimé Nicolas Maranda déclare qu'il est en possession du fichier multipiste de l'œuvre²⁹.
 33. Le 25 janvier 2016, treize jours après la prise en délibéré, l'intimé dévoile l'enregistrement de 96 minutes non allégué auparavant, ce qui donne suite à une réouverture des débats et à une ordonnance de destruction du multipiste le 15 mars 2016³⁰.
 34. Le 22 juillet 2016, l'honorable Florence Lucas j.c.s. suspend le délibéré, pour vérifier l'intérêt de la partie appelante³¹.
 35. Le jugement *a quo* est rendu le 24 octobre 2016. La demande de la partie appelante est partiellement accueillie³².
 36. L'avis du jugement est daté du 21 novembre 2016³³.
 37. La Déclaration d'appel est déposée le 23 novembre 2016³⁴.
 38. Le 6 février 2017, la *Requête en rejet d'appel* de l'intimé Nicolas Maranda est rejetée par la Cour d'appel sans audience et sans frais.

²⁹ Discussion du 13 janvier 2016, **M.A., vol. 2, p. 608-611.**

³⁰ Procès-verbal du 12 février 2016, **M.A., vol. 1, p. 186**; Procès-verbal du 15 mars 2016, **M.A., vol. 1, p. 189.**

³¹ Procès-verbal du 22 juillet 2016, **M.A., vol. 1, p. 196-198.**

³² Jugement du 24 octobre 2016, **M.A., vol. 1, p. 31 et s.**

³³ Avis du jugement du 21 novembre 2016, **M.A., vol. 1, p. 65.**

³⁴ Déclaration d'appel, 21 novembre 2016, **M.A., vol. 1, p. 66 et s.**

PARTIE II – LES QUESTIONS EN LITIGE

39. La partie appelante propose les questions en litige suivantes :
- (A) La juge de première instance a erré en qualifiant l'intimée Mile End de producteur des enregistrements de l'œuvre;
 - (B) La juge de première instance a erré en concluant que l'intégration dans l'œuvre d'une prestation de l'appelante, fixée sans son autorisation, n'est pas une violation du droit d'auteur de l'appelante, mais une atteinte involontaire à sa vie privée;
 - (C) La juge de première instance a erré en concluant par présomption de faits qu'une société en participation a une responsabilité distincte de celle de ses associés, mettant ceux-ci à l'abri de l'obligation de bonne foi en matière contractuelle;
 - (D) La juge de première instance a compromis le principe de contradiction en fondant son analyse sur des expertises illégales, des moyens que les parties n'ont pas été à même de débattre et des représentations *nulles ab initio* de l'intimé Nicolas Maranda.

PARTIE III – LES MOYENS**(A) L'intimée Mile End n'a pas effectué la première fixation de sons dans les enregistrements de l'œuvre**

40. L'appelante soumet que la juge de première instance a erronément désigné l'intimée Mile End comme le producteur des enregistrements de l'œuvre sur la base d'une licence de reproduction, concédée à l'intimée par une personne autre que l'appelante ou son agent dûment autorisé en contravention à l'article 13(4) de la *Loi sur le droit d'auteur*³⁵.
41. Le cas de VIOS qui est titulaire d'une licence exclusive valide, à la fois sur le droit de production et sur le droit de reproduction des œuvres et interprétations de l'appelante, a été analysé et réglé en 5 paragraphes dans le jugement de première instance, alors que l'intimée Mile End qui n'a jamais eu la moindre relation contractuelle avec l'appelante a été déclarée le producteur de l'œuvre.
42. La surutilisation du verbe « produire » dans la rédaction française de la Lda commande une interprétation contextuelle de la loi, pour éviter de confondre les droits exclusifs distincts de l'article 3(1) produire et reproduire, traduits de l'anglais *produce and reproduce*, alors que le verbe *copy* de l'article 27(2) se lit en français « produire un exemplaire ».
43. Pour compliquer les choses, la définition de producteur de l'article 2 est une traduction de *maker* et vise la production de deux types de contenus radicalement différents : les enregistrements sonores et les œuvres cinématographiques.
44. À l'article 2.11 de la *Loi*, le législateur apporte des précisions sur les opérations nécessaires visées à la définition de producteur d'un enregistrement sonore, comme étant celles liées à la conclusion des contrats avec les artistes-interprètes, au financement et aux services techniques nécessaires à la première fixation de sons.

³⁵ L.R.C. 1985, c. C-42 [ci-après « Lda »], **M.A.**, vol. 1, p. 198.2; Jugement du 24 octobre 2016, par. [98], **M.A.**, vol. 1, p. 50.

45. Dès le paragraphe [1] du jugement de première instance, il est énoncé que la prestation de l'appelante de ses paroles dans l'œuvre a été enregistrée « avec » l'intimé, Nicolas Maranda, faisant ainsi référence à la première fixation de sons dans l'œuvre du 10 juin 2010 et qui précède toute musique dans les remix subséquents, dénommés par la première juge « chanson » et « albums ».
46. L'inférence du paragraphe [78] du jugement de première instance voulant que l'intimé Nicolas Maranda se soit impliqué dans le projet Monitor « en participant à l'enregistrement de Stoyanova » confirme que l'intimé est responsable de cette première fixation de sons et des services techniques lui étant nécessaires³⁶.
47. Cette première fixation de sons du 10 juin 2010 comprend le droit d'auteur de l'appelante sur les paroles de l'œuvre³⁷ et sur sa prestation³⁸, ainsi que le droit d'auteur de l'intimé Nicolas Maranda sur l'enregistrement sonore³⁹.
48. Selon la Cour suprême, produire une œuvre, c'est la réaliser ou lui donner une vie⁴⁰. Le témoignage de l'intimé Nicolas Maranda coïncide avec cette interprétation lorsqu'il se déclare le réalisateur de l'œuvre ou celui qui dans les faits « a pris cette situation brouillonne et a fait qu'on sorte avec un disque »⁴¹, et ce « de façon parfois laborieuse »⁴².
49. Au paragraphe [125] du jugement *a quo*, il est précisé que l'intimé Nicolas Maranda a également enregistré une « session de sexe » qu'il a intégrée dans une version de l'œuvre. Cette session de sons du 14 juillet 2010 est fixée par l'intimé, à l'aide de plusieurs micros, directement dans le fichier multipiste de l'œuvre qui est en réalité le support prévu à l'article 3(1)d) Lda⁴³.

³⁶ Preuve en Demande, 11 janvier, **M.A., vol. 2, p. 428, lignes 20 et s., p. 429**; Preuve en Défense, 12 janvier 2016, **M.A., vol. 2, p. 517, lignes 23 à 25, p. 518, lignes 1 à 8.**

³⁷ Lda, art. 3(1) **M.A., vol. 1, p. 198.1, 198.2.**

³⁸ Lda, art. 15(1.1), **M.A., vol. 1, p. 198.3, 198.4.**

³⁹ Lda, art. 18, **M.A., vol. 1, p. 198.4.**

⁴⁰ *Compo Co. Ltd. c. Blue Crest Music et autres*, [1980] 1 RCS 357, 359.

⁴¹ Preuve en Défense, 12 janvier 2016, **M.A., vol. 2, p. 483, lignes 5 à 8.**

⁴² Preuve en Défense, 12 janvier 2016, **M.A., vol. 2, p. 480, lignes 14 à 16.**

⁴³ Discussion du 13 janvier 2016, **M.A., vol. 2, p. 607-611.**

50. Il en ressort que l'intimé Nicolas Maranda a non seulement coordonné les activités liées à la première fixation de sons de l'œuvre sur son propre équipement, mais il a aussi confectionné le support à partir duquel l'œuvre peut être exécutée, représentée et reproduite.
51. Rien dans le jugement de première instance n'indique de quelle façon l'intimée Mile End aurait coordonné les activités liées à la première fixation de l'œuvre ou à la confection du support prévu à l'article 3(1)d) Lda.
52. Ce que la juge de première instance attribue à l'intimée Mile End comme étant une production d'albums⁴⁴ est en réalité une cascade de reproductions non autorisées de l'œuvre⁴⁵, identifiées à juste titre comme une contrefaçon.
53. Si comme le retient la première juge, l'intimé Nicolas Maranda n'a transféré aucun droit d'auteur à l'intimée Mile End⁴⁶, la qualification de producteur de l'intimée Mile End demeure sans fondement.
54. Les deux premiers chefs de dommages économiques du paragraphe [83] du jugement de première instance ont été accordés à l'appelante comme cachet minimum pour l'enregistrement de son interprétation de l'œuvre conformément au tarif minimum de l'*Entente collective du phonogramme* pour le territoire québécois⁴⁷. En l'espèce, ces deux chefs relèvent de la responsabilité exclusive de l'intimé Nicolas Maranda.

(B) La confection de la version illégale de l'œuvre est une violation illicite et intentionnelle du droit d'auteur et de la vie privée de l'appelante

55. Selon la première juge, l'intimé Nicolas Maranda n'a pas volontairement porté atteinte à la vie privée de l'appelante, pour la raison que version illégale n'est pas

⁴⁴ Jugement du 24 octobre 2016, par. [71], **M.A., vol. 1, p. 45.**

⁴⁵ Jugement du 24 octobre 2016, par. [64], **M.A., vol. 1, p. 44.**

⁴⁶ Jugement du 24 octobre 2016, par. [79], **M.A., vol. 1, p. 46-47.**

⁴⁷ Pièce-94, *Entente collective du phonogramme*, clause 3-1.11, **M.A., vol. 1, p. 291-292;** Preuve en Demande, 11 janvier 2016, **M.A., vol. 2, p. 416-417.**

- « définitivement fixée »⁴⁸, et ce malgré l'inférence au paragraphe [153] du jugement de première instance, désignant la version illégale comme « cet enregistrement » et l'ordonnance du 15 mars 2016 visant sa destruction⁴⁹.
56. L'auteur Tamaro explique que la fixation matérielle d'un objet de droit d'auteur engage le droit de production et le droit de reproduction du titulaire, alors que l'exécution ou la représentation supposent une communication fugitive, c'est-à-dire une communication non matérielle⁵⁰.
57. La session de sexe du 14 juillet 2010 illustre cette distinction, du fait que l'appelante croyait avoir exécuté de façon fugitive les sons spontanés de sa vie privée, alors que le 25 janvier 2016, l'appelante a appris que ces sons existent sous une forme matérielle dans un fichier en format Sound Designer 2, dénommé AMBVOX⁵¹ et incorporé dans le multipiste de l'œuvre.
58. Au moment de leur fixation dans le support prévu à l'article 3(1)d), les sons spontanés de la vie privée de l'appelante sont devenus une prestation au sens de la définition de l'article 2, d'abord à titre d'« improvisation dramatique, inspirée ou non d'une œuvre préexistante » et ensuite comme « exécution d'une œuvre musicale » pure et simple (*performer's performance*).
59. La fixation non autorisée de cette prestation, ainsi que toute reproduction non autorisée d'échantillons à partir de cette fixation non autorisée, tombent sous la définition de contrefaçon de la Loi⁵².
60. Or, il ressort du raisonnement de première instance que l'échantillon produit en violation de l'article 15(1)(b)(i) Lda est justifié par la sexualité libérale de l'artiste

⁴⁸ Jugement du 24 octobre 2016, par. [159], [163], **M.A., vol. 1, p. 60-61.**

⁴⁹ Procès-verbal du 15 mars 2016, **M.A., vol. 1, p. 192**; Discussion du 13 janvier 2016, **M.A., vol. 2, p. 607-611.**

⁵⁰ Normand Tamaro, *Loi sur le droit d'auteur, texte annoté*, 9^e éd., Cowansville, Yvon Blais, 2012, p. 298; *Apple Computer Inc. c. Mackintosh Computers Ltd.*, [1988] 1 C.F. 673 (C.A.), conf. par [1990] 2 R.C.S. 209.

⁵¹ Preuve en Défense, 15 mars 2016, **M.A., vol. 2, p. 693, 694.**

⁵² Lda, art. 2, *contrefaçon* (b), **M.A., vol. 1, p. 198.1**

interprète⁵³, alors que ce même échantillon découle de la session de sons de 96 minutes, fixée en contravention à l'article 15(1)(a)(iii) et qui elle n'est pas justifiée par la sexualité libérale de l'artiste interprète⁵⁴.

61. Avec égards, la forme concrète d'une prestation contrefaite, son caractère définitif ou la sexualité libérale de l'artiste interprète qui en est le titulaire exclusif ne créent pas des exceptions à la Loi, ni sous les dispositions de la copie privée⁵⁵, ni sous le chapiteau normatif de l'utilisation équitable⁵⁶.
62. Par ailleurs, depuis le début de l'instance, l'intimé a amplement spéculé sur la durée des échantillons illégaux. L'admission de l'échantillon de 0.2 seconde du 13 décembre 2012⁵⁷ s'est transformée en allégations d'échantillons de 0.5 seconde et de 2 secondes les 12 janvier et 12 février 2016⁵⁸, pour évoluer en admission d'un seul échantillon de 0.8 seconde le 15 mars 2016⁵⁹.
63. L'inférence dans le jugement de première instance sur le caractère involontaire de la violation ne tient pas, puisque l'existence même de cette version se doit à de multiples efforts bien orientés de l'intimé, parmi lesquels :
- a. La première fixation de sons dans la session de 96 minutes, de façon à ce que l'appelante ne s'en rende pas compte⁶⁰, dénote que l'intimé est conscient que ces actes sont fautifs;

⁵³ Jugement du 24 octobre 2016, par. [131], [149], [159], **M.A., vol. 1, p. 56, 59, 60.**

⁵⁴ Jugement du 24 octobre 2016, par. [144], **M.A., vol. 1, p. 58.**

⁵⁵ Lda, art. 29.22, 80, **M.A., vol. 1, p. 198.7**

⁵⁶ Lda, art. 29, 29.21, **M.A., vol. 1, p. 198.6**

⁵⁷ Interrogatoire au préalable de Nicolas Maranda, 13 décembre 2012, **M.A., vol. 1, p. 243, lignes 6, 7.**

⁵⁸ Procès-verbal du 12 février 2016, **M.A., vol. 1, p. 187, à 8h10.** Preuve en Demande, 12 janvier 2016, Intervention de Nicolas Maranda, **M.A., vol. 2, p. 465-468.**

⁵⁹ Preuve en Défense, 15 mars 2016, **M.A., vol. 2, p. 672, 673.**

⁶⁰ Preuve en Défense, 15 mars 2016, **M.A., vol. 2, p. 673, lignes 4-25, p. 695, lignes 9-14.**

-
- b. La reproduction d'échantillons à partir de cette session de sons et leur intégration en boucle dans la version illégale, toujours à l'insu de l'appelante, confirment la nature préméditée de la conduite;
 - c. La représentation par l'intimé de la version illégale en présence de ses associés trahit la motivation de celui-ci de tirer un profit personnel de l'humiliation infligée à l'appelante;
 - d. Le refus de produire sur demande le multipiste et la version illégale à l'instruction ⁶¹ extériorise l'intention de l'intimé de cacher l'ampleur de sa conduite;
 - e. La conservation du fichier AMBVOX dans le multipiste jusqu'au 15 mars 2016 traduit la nature prolongée de la conduite inacceptable⁶².
64. Cette série de gestes incarne l'intention malveillante de l'intimé de causer des conséquences adverses sur l'intégrité psychologique, la jouissance paisible et la libre disposition des biens de l'appelante⁶³.
65. L'intimé Nicolas Maranda explique à la cour qu'il n'a pas été en mesure de faire un enregistrement plus court, parce que « pendant des ébats sexuels, ce serait difficile »⁶⁴. Or, rien n'empêchait l'intimé d'engager une doubleuse de films pornographiques, ce qui lui aurait permis de faire un enregistrement de 10 secondes seulement.
66. L'intimé s'est donné toute cette peine, afin de transgresser la confiance de l'appelante, de la dérober de ce qu'elle a de plus intime et de lui faire découvrir et redécouvrir des semaines, voire des années plus tard la terreur de la perte de son autonomie personnelle.

⁶¹ Discussion du 13 janvier 2016, **M.A.**, vol. 2, p. 586, ligne 22 et s., p. 594-597.

⁶² Preuve en Défense, 15 mars 2016, **M.A.**, vol. 2, p. 697, lignes 15-20.

⁶³ *Charte des droits et des libertés de la personne*, R.L.R.Q. C-12, art. 5, 6.

⁶⁴ Preuve en Défense, 15 mars 2016, **M.A.**, vol. 2, p. 673, lignes 10 à 18.

67. À la réouverture des débats, l'intimé a admis sans hésiter qu'il savait que l'enregistrement de 96 minutes était en sa possession, mais qu'il ne l'a pas mentionné lors des débats, parce qu'à ce moment-là il était question de 0.8 seconde⁶⁵. Ces allégations sont en exacte opposition avec l'inférence du paragraphe [163] du jugement de première instance.
68. Quand l'intimé allègue que « c'était dans Bonboni, ça n'a jamais servi à autre chose que ça »⁶⁶, le but ultérieur qu'il exprime est justement l'appropriation de l'absence du consentement de l'appelante dans le cadre d'un projet commercial.
69. Lors de l'instruction, l'intimé insiste à plusieurs reprises sur la nature commerciale du projet Monitor. Il tente de convaincre le tribunal que :
- « à partir du moment où on participe à un projet qui est clairement énoncé comme un album, on ne peut pas s'attendre à ce qu'il ait une diffusion dans un quelconque contexte limité, c'est impossible. »⁶⁷
70. Dans son témoignage, l'intimé Nicolas Maranda se compare à René Angelil⁶⁸, un homme de parole qui travaille sans signer des contrats. L'intimé se comporte, en effet, comme l'agent dûment autorisé de l'appelante, celui qui peut valablement transférer à des tiers les autorisations de l'appelante concernant les actes exclusifs énumérés aux articles 3(1) et 15(1.1) Lda⁶⁹.
71. D'une part l'intimé ne s'est jamais excusé d'avoir procédé à la contrefaçon de la vie privée de l'appelante, d'autre part il s'est montré singulièrement revendicateur et vexatoire à l'égard de l'appelante, en s'efforçant par tout moyen de démontrer

⁶⁵ Preuve en Défense, 15 mars 2016, **M.A., vol. 2, p. 672, lignes 2-12, p. 696-697**; Discussion du 13 janvier 2016, **M.A., vol. 2, p. 595 ligne 22 et s., p. 595, ligne 23 et s.**

⁶⁶ Interrogatoire au préalable de Nicolas Maranda du 13 décembre 2012, **M.A., vol. 1, p. 243, lignes 18, 19.**

⁶⁷ Plaidoirie en Défense, 13 janvier 2016, **M.A., vol. 2, p. 641, lignes 18-24.**

⁶⁸ Preuve en Défense, 12 janvier 2016, **M.A., vol. 2, p. 495, ligne 9 et s.**

⁶⁹ Preuve en Défense, 15 mars 2016, **M.A., vol. 2, p. 676, ligne 22 et s.**

que cette dernière aurait à la fois renoncé à sa vie privée et consenti à la reproduction et à la communication de l'œuvre⁷⁰.

72. La combinaison dans la même conduite de deux fautes intentionnelles, en l'espèce la contrefaçon et l'atteinte à la vie privée, en vue d'une utilisation autre que l'intérêt légitime du public, revêt une conduite malicieuse.

73. Compte tenu de la sanction symbolique et insuffisante accordée en première instance pour cette conduite grave, prolongée et opprimante, l'octroi de dommages punitifs contre l'intimé Nicolas Maranda est justifié.

(C) Les associés dans une société en participation sont tous et chacun tenus envers les tiers à l'obligation de bonne foi en matière contractuelle

74. L'appelante soutient que la juge de première instance a erré en transposant aux membres du groupe Monitor l'analyse de deux arrêts concernant la responsabilité d'administrateurs de sociétés par actions⁷¹.

75. Le groupe Monitor n'est pas une société par actions valablement constituée. Par conséquent le groupe Monitor n'a pas personnalité juridique ni de patrimoine distinct de ses membres. Contrairement à l'inférence du paragraphe [71] du jugement de première instance, le groupe Monitor ne peut pas être poursuivi en justice ni appelé en garantie.

76. Il ressort à même le jugement *a quo* que le groupe Monitor n'est rien d'autre qu'une société en participation à la connaissance des tiers⁷² et dont l'objet en 2010 est de produire un album avec l'œuvre de l'appelante⁷³.

⁷⁰ Preuve en Défense, 12 janvier 2012, **M.A., vol. 2, p. 567, ligne 12 à p. 568, ligne 8**; Preuve en Défense, 15 mars 2016, **M.A., vol. 2, p. 669, ligne 13 et s.**

⁷¹ Jugement du 24 octobre 2016, par. [75] à [77], **M.A., vol. 1, p. 46**; *Cinar Corporation c. Robinson*, [2013] 3 R.C.S. 1168, par. 60, 62; *Mentmore Manufacturing Co. c. National Merchandising Manufacturing Co.* (1978), 89 D.L.R. (3d) 195 (C.A.F.).

⁷² Jugement du 24 octobre 2016, par. [50], **M.A., vol. 1, p. 42.**

⁷³ Jugement du 24 octobre 2016, par. [78], **M.A., vol. 1, p. 46.**

-
77. Selon le 2^e alinéa de l'article 2253 du Code civil, chaque membre du groupe Monitor est tenu à l'égard de l'appelante des obligations résultant des actes accomplis en cette qualité par l'un des autres membres du groupe Monitor.
78. D'après la juge de première instance, l'intimé Nicolas Maranda n'a pas autorisé la commercialisation de l'œuvre⁷⁴. Force est de constater, cependant, que l'intimé est le seul représentant du groupe Monitor à avoir défendu à l'instruction les autorisations données par son groupe à l'intimée Mile End.
79. Selon la clause 2.4 du License Agreement du 15 septembre 2011, les autorisations transférées à l'intimée Mile End demeurent strictement conditionnelles au contrat d'enregistrement avec l'artiste interprète⁷⁵. Or, il ressort du jugement de première instance que ce contrat d'enregistrement est implicite à l'ambiance *sex, drugs and rock and roll*, relatée du point de vue subjectif de l'intimé Nicolas Maranda⁷⁶.
80. Contrairement à l'inférence du paragraphe [14] du jugement *a quo*, l'appelante n'a jamais admis l'ambiance *sex, drugs and rock and roll*, car il s'agit d'un stéréotype dépassé et excessif sur l'industrie de la musique qui s'enrichit aux dépens de l'intégrité physique et psychologique de ses artistes-interprètes.
81. Loin d'être un modèle économique dont il serait possible d'inférer un consentement contractuel, l'ambiance *sex, drugs and rock and roll*, retenue par la juge de première instance, entre en collision frontale avec les conditions minimales de l'*Entente collective du phonogramme*.
82. La composante de la bonne foi dans la formation et l'exécution des contrats est une exigence impérative, définie par la doctrine comme :

⁷⁴ Jugement du 24 octobre 2016, par. [79], **M.A.**, vol. 1, p. 46-47.

⁷⁵ Pièce D-7, clause 2.4, **M.A.**, vol. 1, p. 336.

⁷⁶ Preuve en Défense, 12 janvier 2016, **M.A.**, vol. 2 p. 503, 528, ligne 23 et s; Preuve en Défense, 15 mars 2016, **M.A.**, vol. 2, p. 704.1, 704.2.

« celle de s'abstenir de tout abus, d'avoir un comportement raisonnable et modéré, sans agir dans son intérêt exclusif ni nuire de manière injustifiée à son partenaire »⁷⁷.

83. Il ressort du jugement de première instance que, depuis la signature du License Agreement le 10 avril 2010, les informations détenues par chaque membre du groupe Monitor sont les mêmes détenues par les autres membres, alors qu'aucune information essentielle n'est communiquée à l'appelante à l'égard de l'utilisation envisagée de l'œuvre⁷⁸.
84. L'intimé Nicolas Maranda se met d'accord avec les autres membres de son groupe sur les pourcentages des droits de perception dans l'œuvre, toujours sans en informer l'appelante⁷⁹.
85. En novembre 2010, le groupe Monitor et l'administrateur unique de l'intimée Mile End sont présents à une fête de l'intimé Nicolas Maranda, dont l'appelante est formellement exclue⁸⁰.
86. Se plaignant d'un texto de l'appelante de 2011, l'intimé Nicolas Maranda allègue :
- « J'étais très mal à l'aise, j'étais avec ma copine, je n'ai pas répondu, et puis je me doutais que M. Coleman n'avait pas, ni les DJ's, surtout pas, n'avaient pas disons mis les papiers en ordre, parce qu'ils ne l'ont pas fait avec personne. »⁸¹
87. Sachant que l'intimée Mile End est sur le point de commercialiser l'œuvre sans avoir mis « les papiers en ordre », l'intimé Nicolas Maranda fait un choix conscient de dissimuler à l'appelante des renseignements vitaux à son consentement éclairé.

⁷⁷ Didier Luelles et Benoît Moore, *Droit des Obligations*, 2^e éd., Montréal, Éditions Thémis, 2012, n° 1977, p. 1118.

⁷⁸ Jugement du 24 octobre 2016, par. [63] à [65], [91], **M.A.**, vol. 1, p. 44, 49.

⁷⁹ Preuve en Défense, 12 janvier 2016, **M.A.**, vol. 2, p. 520 à 527.

⁸⁰ Preuve en Défense, 15 mars 2016, **M.A.**, vol. 2, p. 685 ligne 12 et s., p. 686.

⁸¹ Preuve en Défense, 12 janvier 2016, **M.A.**, vol. 2, p. 482.

88. Le déficit informationnel systématique, dans lequel l'intimé Nicolas Maranda maintient l'appelante à l'égard de l'utilisation envisagée de l'œuvre⁸², traduit l'intention de l'intimé de nuire aux intérêts économiques de l'appelante⁸³.
89. En juin 2012, après que l'appelante découvre et interdit la commercialisation de l'œuvre, l'intimé Maranda devient un ardent défenseur des intérêts de Mile End dans l'exploitation commerciale de l'œuvre⁸⁴, en réitérant que l'œuvre « a une vie qui lui est propre »⁸⁵ et qu'il aurait été désirable qu'elle soit licenciée dans un film⁸⁶.
90. L'intimé se déclare au courant des raisons pour lesquelles l'appelante n'a pas été créditée sur les remix, une erreur qu'il qualifie de « moche »⁸⁷, mais pas suffisamment pour l'empêcher de soutenir les intérêts de l'intimée Mile End et de continuer à nuire aux intérêts de l'appelante;
91. En échange de faire valider le droit inexistant de l'intimée Mile End sur l'utilisation de l'œuvre, l'intimé Nicolas Maranda a été représenté *pro bono* par les avocats de Mile End⁸⁸, présentement créanciers dans la faillite de l'intimée Mile End.
92. Les intimés sont solidairement responsables des 7 chefs de dommages accordés à l'appelante par la juge de première instance pour la violation du droit d'auteur moral et économique de l'appelante⁸⁹.
93. L'intimé Nicolas Maranda a contrevenu au principe de la bonne foi dans la formation du contrat qu'il oppose à l'appelante depuis 4 ans. La faute de l'intimé est intentionnelle.

⁸² Plaidoirie en Défense 13 janvier 2016, p. 96-97, **M.A., vol. 2, p. 642, 643.**

⁸³ *Charte des droits et des libertés de la personne*, R.L.R.Q. c. C-12, art. 6.

⁸⁴ Preuve en Défense, 12 janvier 2016, **M.A., vol. 2, p. 574-579.**

⁸⁵ Preuve en Défense, 12 janvier 2016, **M.A., vol. 2, p. 498, lignes 19 à 25.**

⁸⁶ Preuve en Défense, 12 janvier 2016, **M.A., vol. 2, p. 573.1, lignes 20 à 23.**

⁸⁷ Preuve en Défense, 12 janvier 2016, **M.A., vol. 2, p. 506, lignes 10 à 24.**

⁸⁸ Discussion du 11 janvier 2016, **M.A., vol. 2, p. 396.**

⁸⁹ Jugement du 24 octobre 2016, par. [83] à [86], [89], [90], **M.A., vol. 1, p. 47-49.**

(D) Le non-respect du principe de contradiction

94. L'appelante soutient que les conclusions sur son état psychologique dans le jugement de première instance ne sont aucunement supportées par la preuve et découlent d'une expertise illégale de l'intimé Nicolas Maranda, selon laquelle l'absence de consentement de l'appelante est une composante de sa sexualité⁹⁰.
95. La première juge n'a pas cru à la peur, à la honte et à la crainte de l'appelante, à cause d'un sourire de l'appelante, observé par l'intimé à une époque où celle-ci ne connaissait ni l'utilisation envisagée de l'œuvre ni l'ampleur de la contrefaçon de sa vie privée⁹¹.
96. S'il n'est pas de connaissance judiciaire qu'être « paralysé par la honte » revêt une incapacité d'exprimer ce qu'on voudrait exprimer, il n'en demeure pas moins que la vulnérabilité informationnelle de la personne ainsi paralysée est un facteur aggravant et non atténuant du préjudice moral résultant de l'état de honte et de la perte de confiance dans autrui.
97. À la première conférence préparatoire du 15 septembre 2014, le juge Michel Pinsonneault j.c.s a interdit toute preuve par expert à l'instruction⁹².
98. Contrairement aux inférences du paragraphe [139] du jugement de première instance, l'appelante n'a jamais allégué qu'en 2011, elle n'était pas sexuellement active ou qu'elle avait peur d'être enregistrée, d'autant plus que ses menaces de poursuite se sont avérées si convaincantes que nul n'a osé lui reparler de l'œuvre avant juin 2012⁹³.

⁹⁰ Jugement du 24 octobre 2016, par. [110], [136], [159], **M.A., vol. 1, p. 52, 57, 60**; Contre-preuve en demande, 13 janvier 2016, **M.A., vol. 2, p. 626, 627**.

⁹¹ Jugement du 24 octobre 2016, par. [18], [109], [131], **M.A., vol. 1, p. 37, 52, 56**.

⁹² Preuve en Demande, 11 janvier 2016, **M.A., vol. 2, p. 430. Ligne 12 et s.**; Preuve en Demande, 15 mars 2016, **M.A., vol. 2, p. 655, ligne 22 et s.**

⁹³ Preuve en Demande, 11 janvier 2016, **M.A., vol. 2 p. 383-385**; Interrogatoire au préalable de Nicolas Maranda, 13 décembre 2012, **M.A., vol. 1, p. 251**; Correspondance avec Laprod, 8 mai 2012, **M.A., vol. 1, p. 226**.

99. Deux semaines avant le dévoilement de l'enregistrement de 96 minutes, la première juge a pu constater l'état de « distorsion »⁹⁴ de l'appelante, qui s'est manifesté à l'audience du 12 janvier 2016 immédiatement après les allégations de l'intimé sur l'existence de la version illégale en fin de journée, faisant en sorte que l'appelante a commencé à faire référence à une cote de pièce inexistante⁹⁵. Le lendemain matin à l'audience du 13 janvier 2016, l'appelante n'avait pas dormi de la nuit et vomissait dans les toilettes du 15^e étage⁹⁶, ce qui a retardé l'audience de 10 minutes⁹⁷.
100. La seule preuve recevable sur l'état psychologique de l'appelante, d'un point de vue subjectif, demeure son propre témoignage. L'intimé n'a pas contre-interrogé l'appelante sur son état psychologique. En somme, il n'existe aucune contradiction dans la preuve de l'appelante à cet égard.
101. Tous les éléments objectifs dans la preuve de l'intimé corroborent l'état de détresse psychologique de l'appelante en 2010⁹⁸, qui a évolué en un « déchainement » en 2012⁹⁹.
102. Dans son courriel du 22 septembre 2010¹⁰⁰, l'intimé sermonne l'appelante justement pour ses vives réactions se manifestant en continu depuis l'écoute de la version illégale. L'intimé écrit ceci :

« From the day you called me saying I'd ruined your life and that you were going to Italy and to Asia for the winter, the walls of my bubble crashed down on me. We were already history (...)

⁹⁴ Preuve en Demande, 15 mars 2016, **M.A., vol. 2 p. 647, 648.**

⁹⁵ Procès-verbal du 12 janvier 2016, **M.A., vol. 1 p. 177 à 16h11**; Preuve en Défense, 12 janvier 2016, **M.A., vol. 2 p. 565, ligne 25**; Preuve en Demande, 13 janvier 2016, **M.A., vol. 2, p. 617, ligne 18 et s.**

⁹⁶ Discussion du 13 janvier 2016, **M.A., vol. 2, p. 587, ligne 24**; Preuve en Demande, 15 mars 2016, **M.A., vol. 2, p. 647-648.1.**

⁹⁷ Procès-verbal du 13 janvier 2016, **M.A., vol. 1, p. 181.**

⁹⁸ Preuve en Défense, 12 janvier 2016, **M.A., vol. 2, p. 478-480, 528**; Preuve en Défense, 15 mars 2016, **M.A., vol. 2, p. 703, 704.**

⁹⁹ Preuve en Défense, **M.A., vol. 2, p. 556, ligne 21**; Preuve en Demande, 12 janvier 2016, **M.A., vol. 2, p. 452, 453.**

¹⁰⁰ Courriel de Nicolas Maranda du 22 septembre 2010 (D-16), **M.A., vol. 1, p. 347, 348.**

But you're also one of the most confused people I've met. (...) You'd be right to do a little therapy and figure out some stuff ».

(nos soulignements)

103. En soumettant les parties à un concours de crédibilité, la première juge commet plusieurs erreurs de principe, parmi lesquelles :
- a. Accorder une grande importance à un texto de 2011, pour nier les dommages psychologiques de l'appelante en 2013¹⁰¹;
 - b. Retenir que l'écoulement de 2 ans entre l'écoute de la version illégale et la demande en justice attaque la crédibilité de l'appelante, nonobstant le délai de prescription de 3 ans, prévu au Code civil et qui est d'ordre public¹⁰²;
 - c. Omettre de prendre en considération le témoignage de l'appelante sur le fait que l'intimé a eu accès à l'événement OneDrop comme 3^e caméraman de l'équipe de tournage de l'appelante, le tout étant organisé avant l'écoute de la version illégale¹⁰³;
 - d. Omettre de prendre en compte le témoignage de l'intimé sur la seule rencontre en personne qu'il a eue avec l'appelante après One Drop en septembre 2010 et lorsque cette dernière lui a déclaré « I hate you, I never wanna see you again! », l'ayant déjà barré de son Facebook¹⁰⁴.
104. Il est à tout le moins étonnant que devant nos tribunaux civils, un homme qui n'a subi aucune atteinte à son intégrité sexuelle par le biais d'une contrefaçon, tel un Robinson, soit plus susceptible d'être crû, lorsqu'il déclare qu'il se sent comme « une femme violée »¹⁰⁵, qu'une femme, telle l'appelante qui, elle, a subi une

¹⁰¹ Jugement du 24 octobre 2016, par. [23], [113], [138], [139], **M.A., vol. 1, p. 38, 52, 57.**

¹⁰² Jugement du 24 octobre 2016, par. [123], [138], **M.A., vol. 1, p. 54, 57.**

¹⁰³ Preuve en Demande, 11 janvier 2016, **M.A., vol. 2, p. 365, 366**; Preuve en Demande, 12 janvier 2016, **M.A., vol. 2, p. 444-447.**

¹⁰⁴ Preuve en Défense, 12 janvier 2016, **M.A., vol. 2, p. 479, ligne 22 et s., p. 486, lignes 1 à 12.**

¹⁰⁵ *Robinson c. Films Cinar inc.*, 2009 QCCS 3793, par. 976.

- atteinte à son intégrité sexuelle par le biais d'une contrefaçon et qui allègue simplement que cette contrefaçon intrusive lui fait honte.
105. La première juge a reformulé d'office les questions en litige de l'appelante, pour y ajouter l'atteinte à la réputation et conclure que l'appelante a provoqué elle-même l'atteinte à sa propre réputation¹⁰⁶.
106. Puisqu'il n'y a aucune conclusion dans les procédures au dossier sur l'atteinte à la réputation de l'appelante, aucune preuve n'a été présentée non plus sur cette réputation, pour pouvoir fonder les inférences sur son atteinte.
107. Les inférences sur l'atteinte à la réputation de l'appelante dans le jugement de première instance sont un écho des tentatives inlassables des intimés de museler l'appelante par des allégations d'atteinte à leur propre réputation¹⁰⁷. Ces conclusions de la première juge envoient un message clair à tous les justiciables que dénoncer un geste illégal affectera irrémédiablement leur réputation et leur crédibilité.
108. Toutes les inférences sur la bonne foi procédurale de l'intimée Mile End dans le jugement de première instance se fondent sur des représentations *nulles ab initio* de l'intimé Nicolas Maranda¹⁰⁸.
109. Depuis bien avant la judiciarisation, l'intimée Mile End se fie sur les conseils juridiques de l'intimé Nicolas Maranda¹⁰⁹ qui n'est pas membre du Barreau¹¹⁰.

¹⁰⁶ Jugement du 24 octobre 2016, par. [152], **M.A., vol. 1, p. 59**; Transcription du 15 mars 2016, **M.A., vol. 2, p. 665, 666**.

¹⁰⁷ *Demande reconventionnelle*, 7 décembre 2014, **M.A., vol. 1, p. 120, par. 102 et s.**; Réponse à la mise en demeure du 13 juillet 2012 (P-9), **M.A., vol. 1, p. 211**; Correspondance des intimés (D-12), **M.A., vol. 1, p. 346**.

¹⁰⁸ *Code de procédure civile*, art. 87(3); *Loi sur le barreau*, R.L.R.Q. c.-B1, art. 128(2)a), **M.A., vol. 1, p. 67.7, 67.8**; Discussion du 11 janvier 2016, **M.A., vol. 2, p. 395-399**; Preuve en Défense, 12 janvier 2016, **M.A., vol. 2, p. 486, ligne 17 et s., p. 497-501, 505, 507, 574-578**; Plaidoirie en Défense, 13 janvier 2016, **M.A., vol. 2, p. 633-636**.

¹⁰⁹ Preuve en défense, **M.A., vol. 2, p. 486**; Courriel du 4 juillet 2012 (D-12), **M.A., vol. 2, p. 555, ligne 20 à p. 558**.

¹¹⁰ *Loi sur le Barreau*, R.L.R.Q. c. B1, art. 128(2)e), **M.A., vol. 1, p. 198.8**.

110. À l'instruction, l'intimé Nicolas Maranda met en preuve des factures de l'intimée Mile End pour des honoraires d'avocat, des communiqués de presse, des rapports de vente de Mile End et des extraits du blog de l'appelante au soutien de la *Demande reconventionnelle* de Mile End.
111. À la fin de sa plaidoirie du 13 janvier 2016, après avoir fait état du préjudice subi par l'intimée Mile End, l'intimé Nicolas Maranda réclame avec frais¹¹¹.
112. S'appuyant sur des représentations inadmissibles de l'intimé Nicolas Maranda, la juge de première instance constate plusieurs états d'esprit de témoins absents de l'instruction et qui n'ont été ni interrogés ni contre-interrogés:
- a. L'administrateur unique de l'intimée Mile End qui est « rassuré »¹¹², « convaincu », a « la certitude de détenir tous les droits »¹¹³, a « surestimé »¹¹⁴ le consentement l'appelante et a « l'intention de payer » l'appelante comme auteure, mais non pas comme artiste-interprète¹¹⁵;
 - b. Les musiciens qui n'ont pas « réalisé qu'il s'agissait d'un cri » de l'appelante¹¹⁶. et qui « sont tous surpris du refus de l'appelante »¹¹⁷.
113. L'intimée Mile End savait et devait savoir qu'en vertu de l'*Entente collective du phonogramme*, elle avait l'obligation d'obtenir le consentement écrit de l'appelante et non d'un tiers¹¹⁸. À cet égard, l'analyse de la première juge sous la Lda va dans le même sens¹¹⁹.

¹¹¹ *Loi sur le barreau*, R.L.R.Q. c.-B1, art. 128(2)e), **M.A., vol. 1, p. 198.8.**

¹¹² Jugement du 24 octobre 2016, par. [98], **M.A., vol. 1, p. 50.**

¹¹³ *Id.*

¹¹⁴ Jugement du 24 octobre 2016, par. [101], **M.A., vol. 1, p. 51.**

¹¹⁵ Jugement du 24 octobre 2016, par. [100], [169], **M.A., vol. 1, p. 50-51, 62.**

¹¹⁶ Jugement du 24 octobre 2016, par. [152], **M.A., vol. 1, p. 59.**

¹¹⁷ Jugement du 24 octobre 2016, par. [99], **M.A., vol. 1, p. 50.**

¹¹⁸ Lda, art. 13(4) **M.A., vol. 1, p. 67.2**; *Entente collective du phonogramme*, par. 3-1.11, **M.A., vol. 1, p. 291, 292**; Preuve en Demande, 11 janvier 2016, **M.A., vol. 2, p. 414-417.**

¹¹⁹ Jugement du 24 octobre 2016, par. [72], **M.A., vol. 1, p. 45.**

114. La juge de première instance retient néanmoins que les intimés ont été en justice de bonne foi, en ce qu'ils ont attendu que l'appelante judiciaire le dossier et procède à des interrogatoires au préalable, pour attendre jusqu'en décembre 2013 qu'ils lui soient communiqués des renseignements essentiels que les intimés avaient l'obligation de lui transmettre dès juin 2010¹²⁰.
115. Les contestations sous la DMCA de l'intimée Mile End ont provoqué la judiciarisation du dossier¹²¹, ce à quoi ce sont ajoutées les déclarations sciemment fausses des intimés dans les affidavits en contestation de l'injonction provisoire, pour lesquelles l'intimé a tenté de blâmer les avocats de l'intimée Mile End¹²².
116. En commercialisant, en cours d'instance, quatre (4) nouvelles versions de l'œuvre¹²³, l'intimée Mile End a vidé de toute sa substance l'injonction interlocutoire du 26 octobre 2012, à laquelle, il ressort du jugement *a quo*, l'intimé Nicolas Maranda a donné son accord, avant de devenir partie au recours¹²⁴.
117. Le refus, en cours d'instance, de l'intimé Mile End de retirer la licence d'INGrooves sur les titres visés par l'injonction interlocutoire a résulté en une prolifération sur internet de copies numériques de l'œuvre. Jusqu'au dernier achat chez Archambault en juin 2015¹²⁵, la découverte de chaque nouvelle copie numérique faisait revivre à l'appelante les événements traumatiques de 2010¹²⁶.

¹²⁰ Jugement du 24 octobre 2016, par. [168], [171], **M.A., vol. 1, p. 62.**

¹²¹ Preuve en Demande, 11 janvier 2016, **M.A., vol. 2, p. 378-382**; Contre-notification DMCA de Mile End (P-28), **M.A., vol. 1, p. 225.**

¹²² Preuve en Défense, 12 janvier 2016, **M.A., vol. 2, p. 541-555.**

¹²³ Preuve en Demande, 11 janvier 2016, **M.A., vol. 2, p. 406-408, 410-412**; Courriel de Kirk Coleman du 1^{er} octobre 2012 (D-3), **M.A., vol. 1, p. 330**; Prévente de Bonboni Part II en octobre 2012, (P-21), (P-23), **M.A., vol. 1, p. 217-222.**

¹²⁴ Jugement du 24 octobre 2016, par. [30], **M.A., vol. 1, p. 39**; Preuve en Demande, 11 janvier 2016, **M.A., vol. 2, p. 395.**

¹²⁵ Achats chez Archambault, juin 2015, (P-96), **M.A., vol. 1, p. 325-328.**

¹²⁶ Preuve en Demande, 11 janvier 2016, **M.A., vol. 2, p. 373, ligne 23 et s.**

118. Dans l'arrêt *Société Radio-Canada c. SODRAC*¹²⁷, rendu un mois avant la faillite de l'intimée Mile End, la Cour suprême a rejeté la théorie de la licence implicite en absence de mention de l'utilisation visée par cette licence dans un contrat initial¹²⁸.
119. Dans ce même arrêt, la Cour suprême a énoncé que les investissements de capital dans l'exploitation d'un objet de droit d'auteur ne sauraient fonder à elles seules une licence implicite ayant pour effet de priver le titulaire du tarif exigé. Le juge Rothstein, écrivant pour la majorité, précise :
- « [76] (...) a commercial user will always consider whether it makes economic sense to pay the licence fee demanded by the copyright holder. A licence fee that precludes the user from recovering what it considers an adequate return on its investment in its technology will result in there being no licence and no royalty. (...).
- [77] (...) it will never be the case that, because a user makes a significant investment in technology or assumes substantial risk, royalties for the rights holder will amount to zero. (...) »
120. Il en résulte que le moyen de défense principal des intimés sur l'existence d'une licence implicite est automatiquement supprimé par les allégations dans les affidavits du 13 septembre 2012 concernant la participation gratuite des artistes-interprètes à cause du budget modique de la production¹²⁹.
121. Le moyen de défense du consentement contractuel de l'appelante à l'extérieur d'une relation contractuelle, avec comme seule base la sexualité de l'appelante, déconsidère l'administration de la justice.
122. Prétendre qu'une licence d'exploitation commerciale sur un droit d'auteur puisse, de bonne foi, découler des activités sexuelles du titulaire¹³⁰, au point de

¹²⁷ 2015 CSC 57.

¹²⁸ *Id.*, par. 58.

¹²⁹ Affidavits du 13 septembre 2012, Nicolas Maranda, par. 11; DJ Érik EL, par. 10, 13; Kirk Coleman, par. 17, **M.A., vol. 1, p. 128, 133, 138.**

¹³⁰ Jugement du 24 octobre 2016, par. [168], **M.A., vol. 1, p. 62**, « il existait effectivement un consentement implicite de Stoyanova ».

-
- concurrer une licence valide¹³¹, revient à reconnaître que les activités sexuelles sont des actes juridiques réputés valoir concession par licence d'un intérêt dans un droit d'auteur au sens de l'article 13(7) Lda.
123. Le fait que 5 cabinets d'avocat se sont succédés pour les intimés, mais qu'aucun avocat n'est venu agir pour eux à l'instruction, est un autre indice que la défense a toujours été vouée à l'échec.
124. Rien n'empêchait les intimés de régler le différend sans frais en juin 2012, en cessant sur demande la commercialisation.
125. Rien n'excuse les intimés d'avoir dissimulé, lors de l'audience sur la *Déclaration d'abus de la défense* du 2 avril 2013 le *Licence Agreement* du 10 avril 2010, l'adhésion de l'intimée Mile End à l'*Entente collective du phonogramme* et l'enregistrement de 96 minutes.
126. L'appelante a été privée d'une juste réparation de son préjudice moral, stress et inconvénients, subis en résultat direct de la conduite procédurale oppressive des intimés¹³².
127. Dès la première mise en demeure dans le dossier, les intimés ont sciemment fait encourir des honoraires extrajudiciaires inutiles à l'appelante¹³³ en détournant les fins de la justice dans l'objectif de faire valider par les tribunaux une pratique commerciale illégale allant à l'encontre de l'intention du législateur et des engagements internationaux du Canada dans la protection des intérêts des artistes-interprètes.
-

¹³¹ Jugement du 24 octobre 2016, par. [40], [45], **M.A., vol. 1, p. 41.**

¹³² Preuve en Demande, 11 janvier 2016, **M.A., vol. 2, p. 430-437**, 15 mars 2016, **M.A., vol. 2, p. 648-659.**

¹³³ Preuve en Demande, 11 janvier 2016, **M.A., vol. 2, p. 381, 382, 425, 428.**

PARTIE IV – LES CONCLUSIONS

LA PARTIE APPELANTE DEMANDE À LA COUR D'APPEL DE :

- ACCUEILLIR** le présent appel;
- INFIRMER** le jugement de première instance;
- ORDONNER** à la partie intimée, Les Disques Mile End et Litwin Boyadjian *ès qualités* de syndic dans la faillite, de cesser de communiquer au public l'œuvre musicale « Bonboni » dans un but commercial ou non commercial;
- CONDAMNER** les parties intimées, Nicolas Maranda, Les Disques Mile End et Litwin Boyadjian *ès qualités* de syndic dans la faillite, à payer solidairement à l'appelante la somme de 15 528 \$ pour la violation de son droit d'auteur économique et moral dans l'œuvre musicale « Bonboni » avec intérêt au taux légal, plus l'indemnité additionnelle depuis la première mise en demeure, soit le 13 juillet 2012;
- CONDAMNER** la partie intimée, Nicolas Maranda, à payer à l'appelante la somme de 15 000 \$ pour les violations concomitantes de sa vie privée et de son droit d'auteur dans le multipiste de l'œuvre musicale « Bonboni » avec intérêt au taux légal, plus l'indemnité additionnelle depuis le 1^{er} novembre 2012;
- CONDAMNER** les parties intimées, Nicolas Maranda, Les Disques Mile End et Litwin Boyadjian *ès qualités* de syndic dans la faillite, à payer solidairement à l'appelante la somme de 30 000 \$ pour dommages moraux, stress et inconvénients découlant des contestations frivoles et abusives des intimés avec intérêt au taux

légal, plus l'indemnité additionnelle depuis la première mise en demeure, soit le 13 juillet 2012;

CONDAMNER les parties intimées, Nicolas Maranda, Les Disques Mile End et Litwin Boyadjian *ès qualités* de syndic dans la faillite, à payer solidairement à l'appelante la somme de 22 600 \$ pour honoraires extrajudiciaires avec intérêt au taux légal, plus l'indemnité additionnelle depuis la première mise en demeure, soit le 13 juillet 2012;

CONDAMNER l'intimé Nicolas Maranda à payer à l'appelante la somme de 10 000 \$ de dommages punitifs et exemplaires pour la violation illicite et intentionnelle de la vie privée et du droit d'auteur de l'appelante et pour l'exercice illégal de la profession d'avocat avec intérêt au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis la première mise en demeure, soit le 13 juillet 2012;

CONDAMNER les parties intimées aux frais de justice tant en première instance qu'en appel;

Montréal, le 30 mars 2017



Rossita Stoyanova
Appelante